

**ASSEMBLEE NATIONALE**3 mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 649

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
à l'amendement n° 634 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 7***(Art. L. 611-10 du code de commerce)*

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Contrairement à ce que prévoit le projet de loi et le rapporteur, il convient de redonner toutes ses chances à l'entreprise de se réintégrer dans le circuit économique. Les établissements de crédit y ont également intérêt.